



Arrêt

**n° 224 122 du 19 juillet 2019
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS & Maître G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER loco Me C. DESENFANS & Me G. JORDENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le , le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités italiennes ont marqué tacitement acceptée cette demande, le 29 juin 2018.

1.3. Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie <²> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 8(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 8 mai 2018, Considérant que lors de l'introduction de sa demande d'asile, l'intéressé a certifié être né le 1^{er} janvier 2002 et s'est donc présenté comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 9 mai 2018 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid et

que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 9 mai 2018, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans et que 20,6 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 17 janvier 2018 (réf. Hit Eurodac : IT1SA022JS),

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 14 juin 2018 (réf. BEDUB2 8635419 + DIALLO ABOUBACAR + IT + LVB), considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette

absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 29 juin 2018;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le requérant a relevé qu'il est venu précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce que c'est le siège de l'Europe ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des étrangers le 4 mai 2018, le requérant a indiqué souffrir d'un problème oculaire ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré qu'il avait demandé d'être soigné mais que Ton ne l'avait pas soigné, qu'il précise à cet égard que qu'il avait un problème aux yeux et à la poitrine mais que maintenant il est en bonne santé et qu'il avait été soigné dans un hôpital ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé quant au fait qu'il a souffert de problèmes de santé lors de son séjour en Italie et qu'on ne l'aurait pas soigné ne sont étayées par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que l'intéressé déclare avoir été soigné et être actuellement en bonne santé, que son dossier administratif, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et qu'aucun élément ne permet de déduire qu'il nécessiterait à nouveau des soins pour les pathologies dont il aurait souffert à son arrivée en Belgique ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité,

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée,

Considérant en outre que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent , que l'intéressé peut le cas échéant demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé,

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption,

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité

inhérente a la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME cl Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015,[^] la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il ny a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie,

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille et qu'en cas de transfert en Italie il bénéficiera du statut de demandeur d'asile,

Considérant qu'il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie,

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voire davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci ainsi qu'un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de divers rapports et articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg *Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR

Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015, AIDA, Country Report: Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, March 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16- 21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que le candidat est sans charge de famille et que par conséquent cette étude ne concerne pas le requérant ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidés à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillent des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants

ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Considérant que dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est souligné que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA de mars 2018 indique que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il convient de souligner que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse

[http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-inois-de-](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-inois-de-juillet_1939788.html)

[juillet_1939788.html](http://www.rts.ch/info/monde/8897697-cina-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html) et [https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cina-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-](https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cina-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html)

[par-la-mer-en-aout.html](http://www.rts.ch/info/monde/8897697-cina-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html)) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *cruscotto statistico giornaliero* 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1^{er} janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1^{er} janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1^{er} janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant ainsi que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que, bien

que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant dès lors que l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant que ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2017 de mars 2018, pp. 69-93), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent certes l'image d'une situation difficile mais démontrent également que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Considérant par ailleurs que les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile), ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réception varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Considérant que ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Considérant dès lors qu'il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendantes du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48). si la

Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes

Considérant que les rapports récents n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la

procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Considérant en outre que les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S cl Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel cl Suisse), la Cour EDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME cl Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que la Cour estime cependant que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le cas des demandeurs d'asile) les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME cl Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel cl Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

La Jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Etrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des

dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 47-49 et 74) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA update 2017 (pp. 16-67) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques et qu'il ressort de l'analyse de

plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017, p. 47) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomâs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé,

Considérant par conséquent que sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - *Ei/ropees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 tû 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg*; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014*; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « *Italy* » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report: Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017*, AIDA *Italy, Update 2017 de mars 2018*, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomâs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16- 21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. *Italie*, p. 254-257, 2017) et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant enfin que l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que, dans le cas particulier de l'intéressé, celui-ci n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant par ailleurs que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement

juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que là candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾. »

1.4. Il ressort des pièces communiquées au Conseil par la partie défenderesse que l'Allemagne a adressé une demande de transfert à la Belgique en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III, en date du 30 octobre 2018.

1.5. Cette demande a été refusée par la Belgique, le 7 novembre 2018, dès lors que la responsabilité de la demande de protection internationale du requérant incombe toujours à l'Italie.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 29 juin 2018, les autorités italiennes ont tacitement marqué leur accord à la reprise en charge du requérant. Or, force est de constater que le délai prévu par la disposition précitée a expiré le 29 décembre 2018. Il convient de rappeler que l'expiration de ce délai a pour conséquence que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe alors, en principe, à la Belgique.

2.3.1. Lors de l'audience du 19 décembre 2018, invitées à s'exprimer au sujet de l'incidence sur la présente affaire de l'expiration imminente du délai de transfert, sur une éventuelle prorogation de celui-ci, et sur la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de prolongation dudit délai mais, qu'en tout état de cause, le requérant a quitté le territoire pour l'Allemagne. Elle relève que l'Allemagne a demandé une prise en charge à la Belgique, et que cette dernière a répondu que c'est l'Italie qui reste l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. Elle estime que, dès lors que le requérant a quitté le territoire, ce dernier n'a plus intérêt à son recours.

2.3.2. La partie requérante, quant à elle, déclare ne pas avoir eu de mandat de la part de son client à ce sujet, et déclare donc maintenir son intérêt au recours. Elle rappelle qu'elle invoque, en termes de recours, une violation de l'article 3 de la CEDH et souligne ne pas avoir de nouvelles de son client et, partant, ignorer si le requérant est revenu entre temps sur le territoire belge.

A cet argument, la partie défenderesse réplique que la partie requérante n'apporte pas de preuve que son client se trouve sur le territoire belge, non plus.

2.4. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie défenderesse à l'audience ainsi que des informations mises à sa disposition que le délai de transfert visé à l'article 29 du Règlement Dublin III n'a pas été prolongé.

Il appert donc que ledit délai est venu à échéance, le 29 décembre 2018.

Dans un premier temps, en ce que la partie défenderesse invoque l'absence d'intérêt du requérant au présent recours en raison de son départ du territoire belge, le Conseil, compte tenu des déclarations de la partie requérante à cet égard -dont la teneur est rappelée ci-dessus-, n'estime pas pouvoir déduire de cette seule circonstance que le requérant aurait perdu son intérêt au présent recours.

Cependant, le Conseil entend ensuite souligner qu'il n'aperçoit nullement sur la base de quelle disposition du Règlement Dublin III, le départ du requérant devrait influencer sur l'écoulement du délai prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, dont l'Etat belge n'a pas sollicité la prorogation.

En l'espèce, le Conseil ignore les suites qui ont été réservées à la réponse de l'Etat belge visée au point 1.4., dans laquelle il a refusé la demande de l'Allemagne en raison du fait que les autorités italiennes étaient encore responsables de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, le Conseil ne dispose d'aucune information quant à un éventuel transfert du requérant qui s'en serait suivi. Force est, en outre, de constater que rien n'indique que le requérant, à l'heure actuelle ne se trouverait pas sur le territoire belge.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le délai prévu à l'article 29 du Règlement précité, qui n'a pas été prolongé, est désormais échu, le départ du requérant du territoire belge, avant son expiration, n'apparaissant pas *in casu* être de nature à modifier le cours de celui-ci. Le Conseil ne peut également que constater qu'il n'a pas été informé du transfert du requérant avant échéance dudit délai.

En l'état actuel du dossier administratif, il doit être considéré que l'échéance du délai de transfert a pour conséquence que les autorités italiennes, depuis le 29 décembre 2018, ne sont plus responsables de la demande de protection internationale du requérant, laquelle incombe donc, depuis lors, à la Belgique, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2.5. Au vu de ce qui précède et de ce qui a été rappelé au point 2.1., le Conseil estime devoir conclure que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dans la mesure où le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY